

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 A 19 H
SALLE DU CONSEIL
CONVOQUE LE 22 SEPTEMBRE 2023

Étaient présents : ROUX Frédéric, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHARRAS André, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte,

Absents excusés : NICOLAS Clément

- CHANET Marie pouvoir à DA COSTA MONTEIRO Ludmila
 - GOSSET Olivier pouvoir à PIZZA Muriel
 - ROCCHI Jean Pierre pouvoir à DUVILLARD Fabienne
- Madame PIZZA Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

Point 1 – approbation du procès-verbal du conseil municipal du jeudi 20 juillet 2023

Approuvé à l'unanimité des membres présents

Point 2 – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (délibération 2023/44)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, et modifiant le décret n° 2023-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV et dont la commune entrera dans le champ d'application de la TLV au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Au regard de la forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60 %, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la ville pour financer le service public offert à la population.

Le conseil municipal

- Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, et modifiant le décret n° 2023-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV et dont la commune entrera dans le champ d'application de la TLV au 1^{er} janvier 2024.
- Vu l'article 1407 ter du code général des impôts
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré
- **Décide** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **L'application** se fera à compter de l'année d'imposition 2024
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point 3 – Règlement et prix des coupes affouagères (délibération 2023/45)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y aurait lieu d'établir un règlement quant à l'attribution des coupes affouagères et d'en fixer le prix.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et ou représentés et après délibération

- **Décide** d'établir un règlement dont un exemplaire sera joint à la délibération
- **Décide** de fixer la taxe d'affouage à 60 euros par coupe
- **Décide** de fixer les dates d'inscription à compter du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023
- **Dit** que les titres d'affouage seront affectés au compte 7025
-

REGLEMENT DES COUPES AFFOUAGERES COMMUNE DE MOLLANS SUR OUEZE

Conditions générales :

La mise en place de l'affouage est une possibilité pour la Commune mais pas une obligation. Les zones des coupes affouagères sont attribuées par l'ONF qui a défini un calendrier d'aménagement du territoire sur plusieurs années au titre d'affouage afin de protéger au mieux le domaine forestier de la commune.

Ce règlement vise à définir les conditions suivant lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation. Lors de l'inscription au rôle d'affouage les personnes résidants sur la commune ou occupants de résidences secondaires doivent obligatoirement définir leur choix sur le mode d'exploitation de leur affouage par une des deux propositions ci-dessous.

- **1^{er} choix** : par moi-même, le bénéficiaire
- **2^{ème} choix** : par une entreprise agréée de mon choix (agrément à fournir)

L'exploitation se fera sous la responsabilité des membres de la commission « coupes affouagères », 3 garants qui ont été désignés par délibération du Conseil Municipal.

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

Après délibération, le conseil municipal vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Les éléments particuliers fixer par délibération :

- Le choix de donner des coupes affouagères ainsi que les choix de son exploitation
- Les zones délivrées en affouage par l'ONF
- La surface du bois sur pied délivrée aux affouagistes
- Les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage
- Les délais d'exploitation des lots et d'enlèvement des bois
- Le prix de la taxe d'affouage

2- BENEFICIAIRES

La coupe affouagère est partagée par feu. Est octroyé un lot par foyer, dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune à la date de fin d'inscription au rôle d'affouage.

Sur justificatif, tout occupant d'une résidence secondaire peut prétendre à obtenir un lot.

3- INSCRIPTION

Les dates d'inscription sont définies par délibération. L'information est portée à la connaissance de chacun selon les circuits habituels de l'information communale. Pour s'inscrire, les candidats à l'affouage doivent :

- **Se rendre personnellement à la mairie** (les inscriptions par courrier ou messagerie internet ne sont pas autorisées)
- **Prendre connaissance du présent règlement et signer l'engagement**
- **Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour le 1^{er} choix.**

4- TAXE AFFOUAGE

Le conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage à 60 € par coupe

5- QUANTITE DELIVREE

L'affouage est constitué de bois de chauffage dans des quantités limitées à celles normalement nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques des bénéficiaires par année.

- **L'affouagiste ne peut pas céder son lot d'affouage à une tierce personne**
- **L'affouagiste a l'interdiction formelle de vendre le bois qui lui a été délivré (code forestier art L 243-1 complété par la loi Grenelle 2 du 12/7/2010)**
- **L'affouagiste doit conserver le bois pour sa consommation personnelle.**

6- DELAIS D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT

Toute coupe de bois non terminée dans le délai fixé qui sera donné lors de l'inscription redevient propriété de la commune. Le foyer sera exclu du rôle d'affouage et ne pourra prétendre à un prochain lot pour une durée de 3 ans.

7- CHEF DE SECTION

Les lots sont partagés à superficie égale par section.

Il faut impérativement une personne garante de la section qui fournira un plan de partage des lots à la mairie.

Lors du marquage des lots, la présence de chaque affouagiste est fortement conseillée.

Les affouagistes pourront alors exploiter leur lot d'affouage

8- RESPONSABILITE DE L'AFFOUAGISTE

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie)

L'affouagiste doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

L'affouagiste doit exploiter lui-même sa part d'affouage ou éventuellement la faire exploiter par un tiers dans le respect de la législation en vigueur et du code du travail. C'est-à-dire : en employant un professionnel à même de présenter une attestation de levée de présomption de travail dissimulé.

9- SECURITE

Les travaux forestiers comportent des risques, l'affouagiste doit :

- Connaître les techniques d'abattage
- Se protéger par le port d'équipement adaptés
- Toujours s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de l'arbre à abattre.
- L'emploi du feu est strictement interdit en forêt

SANCTIONS : en cas de non-respect du présent règlement, le conseil municipal se donne le droit de ne plus attribuer de lot à l'affouagiste pendant plusieurs années.

Point 4 – Devis restauration mur chemin rural au lieu-dit « jardins partagés » (délibération 2023/46)

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le devis de l'entreprise PAYAGE Tony pour des travaux de reconstruction du mur soutenant le chemin au lieu des jardins partagés.

Il y a lieu de se prononcer sur ce devis d'un montant de 6 384 € HT.

Après échange et discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et ou représentés

Valide le devis de l'entreprise PAYAGE Tony pour un montant de 6 384 € HT et pour les travaux de reconstruction du mur soutenant le chemin au lieu des jardins partagés

Point 5 – Demande des subvention au titre du fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux (délibération 2023/47)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

VU les Statuts de la Communauté de Communes Vaison Ventoux et notamment les dispositions incluant la Commune de Mollans sur Ouvèze comme l'une des communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°070-2021 en date du 16 septembre 2021 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que la Commune de Mollans sur Ouvèze, souhaite faire les travaux suivants :

- Réfection du mur chemin desservant les jardins partagés pour un montant de travaux HT de 6 384 €
- **TOTAL de travaux** **6 384 €**

et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Vaison Ventoux,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous,

Où l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Vaison Ventoux en vue de participer au financement des travaux

	MONTANT TRAVAUX HT	CCVV FONDS DE CONCOURS 50 %	AUTRES SUBV	PART COMMUNALE
Réfection mur desservant les jardins partages	6 384.00 €	3 192.00 €	0	3 192.00 €
Totaux	6 384.00 €	3 192.00 €	0 €	3 192.00 €

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Point 6 – Clôture de la régie « ERASMUS » et du compte DFT au 31 décembre 2023 (délibération 2023/48 ET 2023/48 bis)

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le projet ERASMUS porté par l'école de Mollans sur Ouvèze est terminé et le solde de la subvention a été versé.

A ce stade il serait souhaitable de clôturer la régie ERASMUS qui avait été créée pour les besoins du projet.

Il s'avère que la subvention reçue et les dépenses engendrées par le projet se solde par un crédit au profit du projet.

Une réunion s'est tenue fin août en Mairie, entre les régisseurs et la DGFIP.

Il ressort que le montant de la subvention encaissé est de 67 631 €.

Le montant consommé par la régie ERASMUS est de 49 117.49 €

L'excédent est de $67\,631 - 49\,117.49 = 18\,513.51$ €

Le projet ERASMUS étant terminé, il y a la possibilité de reverser cette somme de 18 531.51 € auprès de l'association « école pour Mollans » sous forme de subvention exceptionnelle.

Après délibération et à l'unanimité des membres, le conseil municipal

- Acte la suppression de la régie ERASMUS au 31/12/2023.
- Décide de verser sous forme de subvention exceptionnelle à l'association « Ecole pour Mollans » la somme de 18 531.51 €, afin que cette somme profite à tous les enfants scolarisés à l'école de Mollans.

Point 7 – Revalorisation indemnité 1^{ère} adjointe (délibération 2023/49)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants

Vu la délibération 2020/08 du 26/05/2020 portant sur le montant des indemnités allouées aux élus

Vu la délibération 2020/44 du 15 décembre 2020 portant sur l'élection du 4^{ème} adjoint

Vu l'arrêté n° 2020/59 du 16/12/2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux

Vu l'arrêté municipal AR 2021/10 du 17/03/2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme PIZZA 1^{ère} adjointe.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que le décret 2023-838 du 30/08/2023 vient d'étendre depuis le 1^{er} septembre à tous les élus communaux la possibilité d'assujettir leurs indemnités de fonction aux cotisations de sécurité sociale (cette cotisation est obligatoire pour les élus

dont l'indemnité brute est supérieure à la moitié du plafond de sécurité sociale, soit 1833 € brut par mois)

Cette nouvelle disposition s'exerce sur décision de l'élu.

L'élu doit adresser une demande à la collectivité par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Les cotisations sont dues à compter du premier jour du mois suivant cette réception et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Vu la demande d'assujettissement à cette cotisation de la 1^{ère} adjointe, reçue en Mairie le 8 septembre 2023

Au vu que l'enveloppe globale n'est pas entièrement utilisée

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le taux actuel de 16 % de l'indemnité de la 1^{ère} adjointe à 17 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à main levée et à l'unanimité des membres de fixer le nouveau taux d'indemnité de fonctions de la 1^{ère} adjointe à :

- 17% à compter du 1^{er} octobre 2023

Point 8 – Harmonisation des nomenclatures budgétaires au 01/01/2024 (délibération 2023/50)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, que suite à la délibération n° 2023/30 du 13 juin 2023, il avait été décidé d'opter de la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin d'harmoniser les plans de comptes utilisés, il serait judicieux que le budget annexe Eau et Assainissement utilise également une nomenclature abrégée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal une bascule du plan de compte du budget eau et assainissement en M49 abrégée au 01/01/2024.

Après délibération et à l'unanimité des membres, le conseil municipal décide d'opter à compter du 1^{er} janvier 2024 à la nomenclature M49 abrégée pour le budget annexe eau et assainissement

Point 9 – Gratification exceptionnelle emplois saisonniers (délibération 2023/51)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que cette année la gestion du parking des gorges du Toulourenc s'est très bien déroulée.

Les personnes embauchées en emplois saisonniers, ont été très scrupuleux tant à l'entretien du parking qu'à l'accueil des touristes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une gratification exceptionnelle, pour un montant total de 350 €

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et ou représenté, le conseil municipal autorise le Maire à signer tout acte afin de pouvoir verser une gratification exceptionnelle aux 3 personnes qui ont été embauchées en emplois saisonniers

Point 10 – Décisions modificatives budget commune (délibération 2023/52)

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Compte 673	+ 50 000.00 €
Compte 615221	- 19 000 00 €
Compte 6574	+19 000.00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Compte 7474	+ 50 000.00 €
-------------	---------------

Le budget restant en équilibre, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

Point 11 - Décisions modificatives budget annexe eau assainissement (délibération 2023/53)

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Compte 701249 chapitre 014	+ 25 073.00 €
Compte 706129 chapitre 014	+ 7 637.00 €

Compte 6371 chapitre 011 - 32 710.00 €
 Compte 6874 chapitre 68 + 150.00 €
 Compte 6063 chapitre 011 - 150.00 €

Le budget restant en équilibre, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire fait part au conseil, qu'il a reçu le compte rendu de la visite de l'église. Visite effectuée par Mme Pommaret du Conseil Départemental et de Mme Croutelle, conservatrice des monuments historiques à la DRAC.

Il ressort dans le compte rendu, une recommandation d'intervention en deux temps :

- 1) Pour le mobilier de l'église qui est largement infesté par des insectes xylophages
- 2) Sur l'immeuble en lui-même

Une réflexion des travaux est à prévoir.

- OBJET DELIBERATION	NUMEROS DELIBERATIONS
<p align="center">Approbation procès-verbal du conseil municipal du jeudi 20 juillet 2023 Approuvé à l'unanimité des membres présents</p>	
<p align="center">Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/44</p>
<p align="center">Règlement et prix des coupes affouagères Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/45</p>
<p align="center">Devis restauration mur chemin rural au lieu dit « jardins partagés » Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/46</p>
<p align="center">Demande de subvention au titre du fonds de concours de la communauté de commune vaison ventoux Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/47</p>
<p align="center">Clôture de la régie « ERASMUS » et du compte DFT au 31 décembre 2023 Versement subvention exceptionnelle à l'association « Ecole pour Mollans » solde régie ERASMUS Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/48 et 2023/48 bis</p>
<p align="center">Revalorisation indemnité 1^{ère} adjointe Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/49</p>
<p align="center">Harmonisation des nomenclatures budgétaires au 1/01/2024 Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/50</p>
<p align="center">Gratification exceptionnelle emplois saisonniers Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/51</p>
<p align="center">Décisions modificatives budget commune Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/52</p>
<p align="center">Décisions modificatives budget annexe eau assainissement Approuvé à l'unanimité</p>	<p align="center">2023/53</p>

Séance levée à 20 h 30

Le Maire,

Frédéric ROUX




La secrétaire,

Muriel PIZZA

